



ARRÊTÉ

**portant autorisation de dérogation pour l'enlèvement et le transport de cadavres de chiroptères
sur le parc éolien exploité par la société AboWind à Monterfil
par la société Biotope SAS - Agence Pays de la Loire**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} septembre 2023,

Vu la demande de la société Biotope SAS - Agence Pays de la Loire, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 6 avril 2023, concernant l'enlèvement des cadavres de chiroptères dans le cadre de la réalisation du suivi de mortalité sous le parc éolien de la société AboWind à Monterfil, ainsi que le transport des cadavres de chauve-souris pour identification au MNHN de Bourges via le bureau de l'agence,

Vu l'arrêté préfectoral ICPE du 26 août 2011 relatif au parc éolien de Monterfil, prescrivant dans son article 12 la réalisation d'un suivi de mortalité des chiroptères sur ce parc,

Vu l'avis favorable, en date du 12 avril 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis défavorable en date du 23 mai 2023, du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN),

Vu le mémoire en réponse de Biotope à l'avis du CNPN en date du 3 octobre 2023, justifiant le bien-fondé de sa demande de dérogation et répondant aux différentes remarques et demandes de précisions de l'avis du CNPN, notamment par le dépôt d'un nouveau cerfa,

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la capture, l'enlèvement et le transport d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis,

Considérant que la demande n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-

2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Biotope SAS - Agence Pays de la Loire, sise 18 rue Paul Ramadier 44201 NANTES.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du suivi de mortalité imposé par l'arrêté préfectoral ICPE du 26 août 2011 à la société AboWind sur son parc éolien de Monterfil, la société Biotope SAS - Agence Pays de la Loire est autorisée à collecter les cadavres de chiroptères sous le parc éolien et à les transporter dans des sacs plastiques hermétiques pour identification au MNHN de Bourges via le bureau de l'agence. Toutes les espèces de chauves-souris présentes dans la région sont concernées. En cas de capture d'animaux blessés, ceux-ci seront transportés dans le centre de soins le plus proche.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'année 2023.

Article 4 – Prescriptions

Un bilan des opérations sera transmis à la DDTM 35 et à l'UD 35 de la DREAL Bretagne avant le 31 décembre 2023.

Article 5 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 6 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

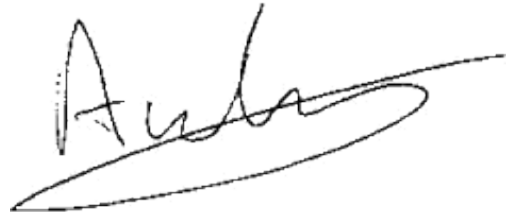
Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de la société "AboWind", le responsable de la société Biotope SAS - Agence Pays de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Monterfil.

Fait à Rennes, le 11/10/2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoît Archambault', written over a horizontal line.